

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE GENTILLY

rue Jules Guesdes
91130 RIS-ORANGIS

Références : D2025- 0536
Code AIOT : 0006504864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement FONDERIE DE GENTILLY implanté Rue Jules Guesdes ZI Bois de l'Epine 91130 RIS-ORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE GENTILLY
- Rue Jules Guesdes ZI Bois de l'Epine 91130 RIS-ORANGIS
- Code AIOT : 0006504864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fonderie de Gentilly exploite une fonderie de plomb et de zamak, par coulée gravitaire ou sous pression.

La société fabrique des masses d'équilibrage pour le secteur automobile, notamment pour les groupes STELLANTIS, RENAULT et NISSAN.

L'exploitant a précisé qu'il reste 2 productions pour le plomb : un capot utilisé pour la radiographie médicale et un pot de transport utilisé en chimiothérapie.

Le nombre d'employés est d'environ 30 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la nomenclature des installations classées	Lettre du 26/01/2021	/	Sans objet
2	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.1 du chapitre V du titre 3	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 10 du titre 2	/	Sans objet
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4.2 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1 du chapitre II du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3.2 du chapitre II du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre II du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 1.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Produits	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3	/	Sans objet
11	Équipement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 7.1 du chapitre V du titre 3	/	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.2 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
14	Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
16	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
21	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
22	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
23	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 27 mars 2025 n'a mis en évidence aucun écart réglementaire susceptible d'entraîner une diminution du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact significatif sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Lettre du 26/01/2021			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative de l'établissement est la suivante :			
Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).	La capacité de fusion totale étant de 2,5t/j.	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).	La capacité de production totale étant de 6,5 t/j.	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 183,40 kW.	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de 82,41 kg.	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Stockage de cartons et palettes en bois pour le conditionnement. Le volume susceptible d'être stocké étant de 77 m³.	NC
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)	Bâtiment FG1 : nettoyage des pistolets. Bain : 20 litres de diluant de nettoyage CDX. Volume total des cuves : 20 litres.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 0,34 MW.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Bâtiment FG1 : 2 kW. Bâtiment FG2 : 3 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 5kW.	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 0,05 kg/j.	NC
3250-2	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 2. Plomb et cadmium : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour (A-3)	La capacité de fusion totale étant de 2,5t/j.	NC
3250-3	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité de production totale étant de 6,5 t/j.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 0,62 t.	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 13 kg.	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t (D)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 70 kg.	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'exploitant a déclaré que la situation administrative du site n'a pas été modifiée depuis la mise à jour faite lors de l'inspection du 13 décembre 2023, sauf pour la cabine de peinture, qui n'est plus utilisée (rubrique n°2940-2 de la nomenclature). L'exploitant précise que cette modification implique également la suppression de l'activité de nettoyage des pistolets de peinture qui apparaissait dans les éléments caractéristiques de la rubrique n°2564-A.

L'inspection des installations classées précise que ces activités (cabine de peinture et nettoyage au solvant organique) n'ont jamais été classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées ne demandera donc pas d'élément complémentaire à l'exploitant sur ce point.

L'inspection des installations classées transmettra à l'exploitant une mise à jour de la situation administrative du site incluant cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.1 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 10 du titre 2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les allées sont dégagées et que le site est maintenu propre, conformément aux dispositions de l'article 10 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4.2 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : [...] A cet effet, les réseaux de collecte EP des bâtiments FG1 et FG2 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis une extraction issue du logiciel de maintenance concernant la traçabilité 2024 de la maintenance des vannes guillotines. Ce document indique que les vannes guillotines des bâtiments FG1 et FG2 ont fait l'objet d'une maintenance les 23 avril et 16 octobre 2024.

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des plaques d'identification sont en place sur les obturateurs des réseaux de collecte, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des émissions atmosphériques pour chaque cheminée d'extraction suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit, dans des conditions normales de fonctionnement des installations avec une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère des concentrations et des débits rejetés pour les paramètres ci-dessous :

NC 1 fiche d'inspection n°2 de l'inspection du 15 décembre 2020 :

En amont de l'inspection du 15 décembre 2020, l'exploitant avait transmis par courriel du 7 décembre 2020 le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par KALI'AIR, référencé CKL18/A247/PR01 et daté du 27 juillet 2018.

Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, l'exploitant avait précisé que de nouveaux prélèvements avaient été réalisées une semaine auparavant pour les contrôles au titre de l'année 2020.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que le contrôle des émissions atmosphériques a été effectué du 7 au 9 décembre 2020.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant avait présenté le bon pour accord édité par KALI' AIR pour la mesure des rejets atmosphériques de la société Fonderie de Gentilly. Ce document était daté du 4 octobre 2023. Il avait été signé par l'exploitant.

L'exploitant avait précisé lors de l'inspection que le contrôle des rejets atmosphériques n'avait pas été réalisé depuis le contrôle effectué en décembre 2020.

L'exploitant n'avait pas respecté la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques prescrite par l'article 3.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07, qui est annuelle pour les rejets atmosphériques des fours de fusion.

L'exploitant avait indiqué que la fréquence des mesures avait été réduite compte tenu des résultats précédemment obtenus et de la forte baisse de production, notamment pour le plomb.

L'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant qu'il devait respecter les fréquences de mesure mentionnées dans l'arrêté préfectoral puis solliciter une adaptation de celles-ci si tous les résultats obtenus sur plusieurs années sont très inférieures aux valeurs limites applicables.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport référencé CKL24-A624-PR01-V01 intitulé "campagne de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques four, machine Agrati et salle grise". Ce rapport correspond à des dates d'intervention du 16 au 17 décembre 2024.

L'inspection des installations classées constate que ce rapport concerne bien l'analyse des rejets atmosphériques du four, de la machine agrati et de la salle grise.

Les paramètres mesurés sont notamment les poussières totales, le plomb, l'oxyde de zinc (ZnO), ainsi que la somme des 7 métaux (antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, zinc).

L'inspection des installations classées constate que la surveillance des émissions atmosphériques a été réalisée il y a moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3.2 du chapitre II du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant : Observation n°3 - fiche d'inspection n°4 de l'inspection du 15 décembre 2020 : L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte la valeur limite de 110 mg/m³ en carbone total pour le rejet de la salle grise, si le flux horaire total de celui-ci dépasse 2 kg/h. Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que les rejets atmosphériques de la salle grise seront contrôlés lors du contrôle effectué fin 2021.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant avait présenté le bon pour accord édité par KALI' AIR pour la mesure des rejets atmosphériques de la société Fonderie de Gentilly. Ce document était daté du 4 octobre 2023. Il avait été signé par l'exploitant. L'exploitant avait présenté une fiche de synthèse des premiers résultats provisoires disponibles. Ce document concernait les rejets de la salle grise, dont le contrôle avait été demandé par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 15 décembre 2020. L'exploitant avait précisé que cette salle était utilisée pour le collage entre des pièces plomb/carbone. Les résultats montraient une concentration en COV de 9,6 mgC/m³, soit très inférieur au seuil de 110mg/Nm³ prescrit par l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Toutefois, ces résultats provisoires ne permettaient pas de conclure concernant la conformité des rejets atmosphériques des rejets des fours de fusion en poussières et métaux. L'inspection des installations classées avait donc relevé un écart sur ce point dans l'attente de la réception des résultats complets des prélèvements effectués par KALI' AIR.

Par courriel du 7 mai 2024, l'exploitant avait transmis le rapport référencé CKL23-A663-PR01-V01 intitulé "Campagne de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques fours 1, 2, 3, 4 + soudure, salle grise, machine agrati", relatif à une intervention qui s'est déroulée les 2 et 15 novembre 2023.

Les résultats présentés dans ce rapport ne montraient pas de non-conformité des rejets atmosphériques.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport référencé CKL24-A624-PR01-V01 intitulé "campagne de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques four, machine Agrati et salle grise". Ce rapport correspond à des dates d'intervention du 16 au 17 décembre 2024.

Ce rapport concerne l'analyse des rejets atmosphériques du four, de la machine agrati et de la salle grise.

Les paramètres mesurés sont notamment les poussières totales, le plomb, l'oxyde de zinc (ZnO), ainsi que la somme des 7 métaux (antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, zinc).

L'inspection des installations classées a constaté que les concentrations présentées dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

L'inspection des installations classées signale que la valeur limite en flux pour l'oxyde de zinc mentionnée dans le rapport de mesures atmosphériques (1 g/h) ne correspond pas à celle fixée par l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral, qui est de 0,0001 kg/h (soit 0,1 g/h). Cette incohérence n'a toutefois pas d'impact sur la conformité, la valeur mesurée restant inférieure à la limite réglementaire correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Le réglage et entretien des installations sont effectués aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent notamment sur les appareils de filtration.

Observation n°2 fiche d'inspection n°4 de l'inspection du 15 décembre 2020 :

L'exploitant doit formaliser la méthode et la fréquence de contrôle des dispositifs permettant d'estimer le colmatage des filtres et de déclencher leur renouvellement.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que le contrôle du colmatage des filtres est inscrit au planning de la maintenance.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant avait présenté les documents suivants :

- la synthèse des dates de remplacement du filtre aspiration ;
- un document présentant le mode opératoire de la maintenance préventive 6 mois.

L'inspection des installations classées avait constaté les éléments suivants :

- la synthèse des dates de remplacement mentionnait les opérations suivantes : le 24/11/20 (correctif dépannage), le 10/12/21 (correctif programmé) et le 05/04/23 (correctif dépannage). Aucune opération de maintenance préventive ne semblait donc être mentionnée dans ce document ;
- le document présentant le mode opératoire indique :

Hydraulique :

Contrôler la pression de précharge d'azote ;
Contrôler la pression de ligne ;
Nettoyer le filtre d'aspiration du circuit hydraulique ;
Contrôler le filtre à air du réservoir.

L'inspection des installations classées avait relevé que les éléments présentés par l'exploitant semblaient concerner le mode opératoire de maintenance d'un appareil hydraulique, sans être en lien avec le dispositif de filtration des rejets des fours de fusion.

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de compléter ces éléments et de formaliser la méthode et la fréquence de contrôle des dispositifs permettant d'estimer le colmatage des filtres et de déclencher leur renouvellement.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis les feuilles d'émargement de la réalisation de l'entretien préventif sur la machine AGRATI pour les derniers mois de production.

L'inspection des installations classées a constaté que les feuillets transmis comporte, parmi les opérations à réaliser "Aspiration - 18) Vérifier l'encrassement du filtre et noter la valeur".

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence, à proximité de la machine AGRATI, d'une jauge permettant de mesurer un différentiel de pression. L'exploitant a précisé que cette jauge permet de mesurer le différentiel de pression entre l'amont et l'aval du filtre à poussières raccordé à la machine AGRATI. L'exploitant précise que c'est cette valeur qui permet d'apprécier le colmatage du filtre à poussières.

L'exploitant a démontré qu'il effectue l'entretien des installations aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage, notamment sur les appareils de filtration, conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il n'avait pas réalisé de plan des zones de dangers. L'exploitant avait précisé qu'une réorganisation des ateliers était en cours. En conséquence, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant qu'il n'était pas pertinent de réaliser le plan des zones de dangers avant d'avoir fixé la nouvelle organisation. L'inspection des installations classées avait précisé que ce point ferait l'objet d'un suivi lors de la prochaine inspection réalisée. Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis les plans des zones de dangers des bâtiments FG1 et FG2. Ces plans mentionnent notamment les produits dangereux stockés, les armoires électriques, les locaux chaufferie ainsi que les vannes de barrage gaz. L'exploitant a défini les zones pouvant présenter des dangers, conformément aux dispositions de l'article 1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant avait présenté les documents suivants : - le rapport de vérification des installations électriques référencé 12176192/4.2.1.rev1.P, réalisé par Bureau Veritas dans le cadre d'une intervention dans le bâtiment FG1 du 16/11/23 au 17/11/23. Ce rapport mentionne 27 écarts dont 3 écarts seulement sont récurrents, avec une date de premier signalement de l'écart au 17/11/22 ; - le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/4.2.1.rev1.Q18, réalisé par Bureau Veritas et daté du 17/11/2023. Ce document, relatif au bâtiment FG1, mentionne 3 des écarts relevés dans le rapport de vérification des installations électriques et conclut : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; - le rapport de vérification des installations électriques référencé 12176192/5.2.1.P, réalisé par Bureau Veritas dans le cadre d'une intervention dans le bâtiment FG2 le 15/11/23. Ce rapport mentionne 9 écarts dont aucun écart récurrent ; - le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/5.2.1.Q18, réalisé par Bureau Veritas et daté du 15/11/2023. Ce document, relatif au bâtiment FG2, mentionne 1 des écarts relevés dans le rapport de vérification des installations électriques et conclut : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; L'exploitant avait précisé lors de l'inspection que tous les écarts motivant les rapports Q18 défavorables avaient été levés, à l'exception de l'écart concernant le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques. L'exploitant avait précisé que cela serait fait à la mi-janvier. L'inspection des installations classées avait relevé un écart concernant l'entretien des installations électriques compte tenu des rapports Q18 mentionnant des installations pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, l'inspection des installations classées n'avait pas proposé à Madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point compte tenu de la très faible proportion d'écart récurrent relevé lors des vérifications des installations, montrant un entretien des installations régulier et conforme aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport intitulé "rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques - bâtiment FG1", référencé 12176192/4.3.1.R, rédigé par Bureau Veritas le 08/11/2024 ;
- le rapport intitulé "rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques - bâtiment FG2", référencé 12176192/5.3.1.rev1.R rédigé par Bureau Veritas le 08/11/2024 ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18, référencé 12176192/4.3.1.Q18, rédigé par Bureau Veritas le 08/11/2024 ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18, référencé 12176192/5.3.1.rev1.Q18, rédigé par Bureau Veritas le 06/11/2024 ;
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge référencé 12176192/24.1.1, rédigé par Bureau Veritas et daté du 12/02/25 ;
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge référencé 12176192/25.1.1, rédigé par Bureau Veritas et daté du 12/02/25.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de vérification périodique des installations électriques - bâtiment FG1 présenté par l'exploitant mentionne 6 écarts, dont les dates de 1ère apparition s'échelonnent entre le 16/11/2023 et le 06/11/2024. Tous les écarts avaient déjà été signalés ;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques - bâtiment FG2 présenté par l'exploitant mentionne 6 écarts, dont 2 seulement avaient déjà été signalés et dont les dates de 1ère apparition est le 15/11/2023 ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/4.3.1.Q18 précise que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Ce rapport conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/5.3.1.rev1.Q18 précise que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Ce rapport conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ;
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge référencé 12176192/24.1.1 précise qu'il est relatif au bâtiment FG 1. Ce rapport mentionne 0 anomalie de priorité 1, 2 et 3;
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge référencé 12176192/25.1.1 précise qu'il est relatif au bâtiment FG 2. Ce rapport mentionne 0 anomalie de priorité 1, 2 et 3.

L'exploitant a démontré que les installations électriques sont entretenues selon les référentiels en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis un inventaire des produits en stock indiquant les champs suivants : nom du produit chimique, fournisseur, nature, utilisation, fréquence d'utilisation, lieu de stockage, contenant, quantité consommée en 2024, quantité max., FDSS, date FDS. Ce document mentionne une date de mise à jour du 17/03/2025. L'exploitant a complété ce premier document par un second, transmis par courriel du 26 mars 2025, qui mentionne le nom du produit, sa nature, son utilisation, sa fréquence d'utilisation, son lieu de stockage, le type de contenant, le nombre de contenant en stock, la référence de la FDSS et la date de la FDS (respectivement Fiche de Données de Sécurité Simplifiée et Fiche de Données de Sécurité). L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 7.1 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et réparés en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis les comptes rendus de vérifications périodiques Q4 établis par BLOC FEU le 27 janvier 2025 pour les bâtiments FG1 et FG2. Ces comptes rendus précisent que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4". Les comptes rendus précisent également que les vérifications périodiques ont été effectuées le 18/07/2024.

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence des extincteurs suivants :

- à proximité de la machine AGRATI : un extincteur d'une capacité de 2 kg de CO₂, portant la mention "07/24" ;
- dans l'annexe : un extincteur d'une capacité de 9 kg de poudre ABC portant la mention "mise en service 01/2025" ;
- à proximité de la machine T3 : un extincteur d'une capacité de 5 kg de CO₂, portant la mention "Vérif. 07/24".

L'exploitant a justifié que les extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.2 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les produits suivants sont stockés à proximité de la machine AGRATI :

- 1 bidon de 25 litres de produit PS2106 ;
- 2 bidons de 20 kg de CHEM TRED SL 713 ;
- 1 bidon de 20 litres de CHEM TRED SL 713 dilué ;
- 1 bidon de 10 litres de RENEP CGLP ;
- 2 bidons de 5 litres de IPC TECHNO DIS.

L'inspection des installations classées a constaté que ces produits sont stockés sur un bac de rétention.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les produits stockés dans le local "annexe" sont également stockés sur rétention.

L'ensemble des rétentions vues par l'inspection des installations classées sont propres.
L'inspection des installations classées a constaté que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est bien associé à une capacité de rétention, dont les volumes potentiels de rétention sont disponibles, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les produits suivants sont stockés à proximité de la machine AGRATI :

- 1 bidon de 25 litres de produit PS2106 ;
- 2 bidons de 20 kg de CHEM TRED SL 713 ;
- 1 bidon de 20 litres de CHEM TRED SL 713 dilué ;
- 1 bidon de 10 litres de RENEP CGLP ;
- 2 bidons de 5 litres de IPC TECHNO DIS.

L'inspection des installations classées a constaté que les contenants portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, conformément aux dispositions de 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS). L'inspection des installations classées a demandé la FDS du produit "CHEM TREND SL 7136". L'inspection des installations classées a constaté que la FDS : - est en français ; - porte la mention "conformément au règlement (CE) n°1907/2006 - FR" ; - porte la mention : "date de révision : 05/03/2019" ; - comporte les mentions de dangers associées au produit ; - comporte 16 rubriques. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie de la FDS, qui présente les moyens d'extinction appropriés en cas de sinistre. Notamment, cette rubrique précise que les moyens d'extinction suivants sont appropriés : "Pulvériser de l'eau ou utiliser de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone". Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, mentionnant notamment, pour chaque équipement, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'inspection des installations classées a constaté que certains champs sont vides, mais que cela concerne des appareils dont les dates de fabrication récentes n'impliquent pas la réalisation d'une inspection périodique et/ou d'une requalification. L'exploitant tient bien à jour une liste des équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. L'inspection des installations classées précise que les équipements sous pression choisis par échantillonnage lors de l'inspection du 13 décembre 2023 pour réaliser le contrôle réglementaire (appareils portant les n° APAVE 1943330 et G195092) ont été mis au rebut. L'exploitant a fourni le certificat de destruction fourni par CHIMIREC le 09/04/24, permettant de justifier que ces appareils ont bien été détruits. Pour la suite de l'inspection, l'inspection des installations classées a choisi les appareils portant les n° FDG492063/4B et FDG3900137/1.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/271.2.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 19/03/2025. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 16D492063.2016 et le repère exploitant FDG492063/4B ; - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/18.1.3.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 12/01/2024. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 3900137.01, le repère exploitant n'étant pas précisé dans le compte rendu d'inspection. L'inspection des installations classées considère qu'il s'agit bien de l'appareil présenté dans le tableau de suivi avec le repère exploitant FDG3900137/1. L'exploitant doit toutefois solliciter son prestataire pour intégrer les repères exploitants dans les comptes rendus d'inspection périodique. L'inspection des installations classées a pu constater que les comptes rendus d'inspection périodique présentés mentionnent "Résultat de l'inspection périodique : satisfaisant"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/27.1.2.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 19/03/2025. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 16D492063.2016 et le repère exploitant FDG492063/4B ;
- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/18.1.3.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 12/01/2024. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 3900137.01, le repère exploitant n'étant pas précisé dans le compte rendu d'inspection. L'inspection des installations classées considère qu'il s'agit bien de l'appareil présenté dans le tableau de suivi avec le repère exploitant FDG3900137/1.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté la périodicité des inspections périodiques imposée par l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'appareil portant le repère exploitant FDG492063/4B, la déclaration de conformité délivrée par PARKER le 16/11/2017;

- concernant l'appareil portant le repère exploitant FDG3900137/1, la déclaration de conformité délivrée par PARKER le 08/01/2016;

Compte tenu des dates de fabrication des appareils choisis par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique depuis cette date.

En l'absence de compte rendu de requalification périodique sur les équipements choisis par l'inspection des installations classées, il n'est pas possible de conclure sur les opérations de contrôle effectuées.

L'inspection des installations classées précise que de nombreux appareils ont été renouvelés par l'exploitant. La répartition des dates de fabrication des appareils est la suivante : 2 appareils fabriqués en 2006, 1 en 2008, 5 en 2016, 2 en 2017, 2 en 2019, 2 en 2020, 6 en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Observation - fiche d'inspection ESP de l'inspection du 15 décembre 2020 : L'équipement sous pression PARKER n°3820168 avait été maintenu en service alors que l'échéance de requalification périodique prescrite par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simples était échue.

Toutefois, l'exploitant avait indiqué que l'APAVE aurait indiqué que la requalification de cet équipement ne serait pas nécessaire compte tenu de son faible volume.

En conséquence, l'exploitant devra confirmer, avant la prochaine inspection, le statut des ESP figurant dans la liste transmise à l'inspection des installations classées, au regard des dispositions de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que l'ESP n°3820168 a été vérifié en 2016 et qu'un échange standard est prévu au mois d'avril.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'appareil portant le repère exploitant FDG492063/4B, la déclaration de conformité délivrée par PARKER le 16/11/2017 ;
- concernant l'appareil portant le repère exploitant FDG3900137/1, la déclaration de conformité délivrée par PARKER le 08/01/2016 ;

Compte tenu des dates de fabrication des appareils choisis par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique depuis cette date.

Compte tenu des dates de fabrication des appareils, l'exploitant a respecté l'échéance de la requalification périodique prescrite par l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'équipement FDG3900137/1 dispose bien d'une plaque d'identification comportant des informations lisibles et cohérentes avec celles inscrites dans le dossier de l'appareil ;
- l'équipement FDG492063/4B ne comporte pas de plaque d'identification. Toutefois, les informations nécessaires au contrôle sont gravées sur l'ogive du réservoir. Celui-ci ayant perdu son caractère transportable, il est soumis à des règles de suivi. Toutefois, la mise en place d'une plaque d'identification ne s'applique pas à cet équipement.

L'inspection des installations classées considère que les conditions d'exploitation des équipements sous pression permettent la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20/11/17.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les appareils portant les numéros FDG492063/4B et FDG3900137/1 sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection du 27 mars 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/27.1.2.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 19/03/2025. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 16D492063.2016 et le repère exploitant FDG492063/4B ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 200 bars, pour une valeur de pression maximale admissible (PS) de l'équipement de 360 bars ; - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé n°12176192/18.1.3.IP réalisé par Bureau Veritas et daté du 12/01/2024. Ce document est relatif à l'appareil PARKER portant le n° de fabrication 3900137.01, le repère exploitant n'étant pas précisé dans le compte rendu d'inspection. L'inspection des installations classées considère qu'il s'agit bien de l'appareil présenté dans le tableau de suivi avec le repère exploitant FDG3900137/1 ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 250 bars, pour une valeur de pression maximale admissible (PS) de l'équipement de 250 bars. L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements sous pression sont équipés d'un accessoire de sécurité réglé à une pression qui n'est pas supérieure à la pression maximale admissible, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection des installations classées a précisé supra que, compte tenu des dates de fabrication des appareils choisis par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique. Il n'y a donc pas eu de marquage des appareils.
Type de suites proposées : Sans suite